

**SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.**

**ISEQ**®

**Règlements  
Secteur scolaire  
2019-2020**

**Juin 2019**

## Table des matières

1. CODE D'ÉTHIQUE _____	3
2. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT _____	3
3. DÉFINITION DES NIVEAUX DE JEU ET ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES _____	4
4. ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTANCE RÉGIONALE _____	5
5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ECOLE _____	5
6. ADMISSIBILITÉ D'UNE EQUIPE _____	7
7. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES _____	7
8. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT _____	9
9. INSCRIPTION DES ÉQUIPES _____	9
10. CALENDRIERS _____	13
11. FORFAIT, ANNULATION ET DESISTEMENT _____	13
12. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS _____	15
13. EXPULSION, SUSPENSION, EXCLUSION _____	16
14. RAPPORTS DE MATCH ET RÉSULTATS _____	16
15. PROTET _____	17
16. MODALITES DE FONCTIONNEMENT _____	18
17. DÉLITS ET SANCTIONS _____	20
ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE MODIFICATION OU AMENDEMENT _____	22
ANNEXE 2 – PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉCHÉANCIER D'ATTRIBUTION D'ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES D3 _____	23

### NOTE :

CSS 30-31 mai 2019 : Refonte des règlements du secteur scolaire  
CDS 3 octobre 2019 : Réintégration du 2<sup>e</sup> paragraphe à l'article 13.2 et des articles 17.1.2, 17.1.3 omis lors de la refonte.

## 1. CODE D'ÉTHIQUE

- 1.1 Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et élèves athlètes sont soumis au respect du code d'éthique du RSEQ, tel que défini à l'annexe 1 de la politique organisationnelle.
- 1.2 Tout élève athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement reconnu d'un manquement à l'éthique sportive est passible de sanction selon la politique organisationnelle du RSEQ.

## 2. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

### 2.1 Dispositions d'interprétation

Les règlements du secteur scolaire sont applicables aux ligues provinciales scolaires, aux championnats provinciaux scolaires, et à toutes les activités administrées directement par le RSEQ reconnues par la CSS. Les écoles primaires et secondaires qui participent à une activité encadrée par le RSEQ doivent respecter la politique organisationnelle, les règlements du secteur scolaire ainsi que les règlements spécifiques des disciplines.

Les règlements de secteur ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque discipline à moins que ceux-ci soient plus restrictifs.

### 2.2 Modification aux règlements

Seules les demandes de modifications aux règlements en provenance des instances régionales du RSEQ ou des fédérations sportives et reçues dans les délais seront traitées.

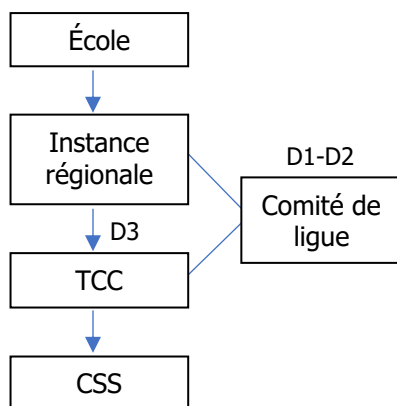
L'entité scolaire membre du RSEQ qui désire proposer des modifications aux règlements de secteur ou spécifiques doit les soumettre à son instance régionale (IR) du RSEQ.

Le formulaire reproduit en annexe 1 doit être acheminé 10 jours ouvrables avant la tenue de la TCC.

<b>TCC</b>	<b>Disciplines</b>
JANVIER Pour approbation à la CSS de février	Athlétisme extérieur Cross-country Flag-football Football
MAI Pour approbation à la CSS de juin	Athlétisme en salle Badminton Basketball Cheerleading Futsal Haltérophilie Natation Volleyball

- 2.3 Toute modification à la réglementation relevant de la commission sectorielle scolaire doit avoir l'approbation de plus de 50 % des membres présents.

## 2.4 Structure de fonctionnement



La politique organisationnelle définit le mode de fonctionnement de la Commission sectorielle scolaire (CSS) ainsi que celui de la Table de concertation et de coordination (TCC).

Le comité de direction scolaire est composé de six (6) personnes désignées par les membres de la commission sectorielle scolaire. Chaque membre est élu pour un mandat de deux ans à l'exception du vice-président. Deux membres sont élus lors des années paires, trois membres sont élus lors des années impaires. La vice-présidence est choisie parmi les membres de la commission sectorielle scolaire. Le mandat de la vice-présidence est d'un an.

## 3. DÉFINITION DES NIVEAUX DE JEU ET ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES

### 3.1 Définition des niveaux de jeu

Division 1 ou D1 : meilleur niveau de jeu provincial du secteur scolaire. La gestion de la ligue provinciale est assumée par le RSEQ.

Division 2 ou D2 : deuxième meilleur niveau de jeu provincial du secteur scolaire. La gestion de la ligue provinciale par conférence est assumée par un ou plusieurs points de gestion identifiés par la CSS.

Division 3 ou D3 : meilleur niveau de jeu régional du secteur scolaire. L'offre de service, la gestion des ligues et le processus de sélection des équipes et délégations aux championnats provinciaux scolaires relèvent de chaque IR du RSEQ.

Division 4 ou D4 : niveau de jeu régional dont la gestion des ligues relève de chaque IR. Au besoin, selon le volume, il sera possible pour une IR du RSEQ d'identifier des sections avec une seule finalité ou des niveaux (numérique) avec des finalités distinctes.

### 3.2 Offre de service

L'offre de service (catégories d'âge, discipline, niveau de jeu) offerte peut varier en fonction de la demande. Tout projet de ligue provinciale devra être évalué par la CSS.

### 3.3 Types d'événements provinciaux scolaires et attribution

#### 3.3.1 Types d'événements provinciaux scolaires

Championnat provincial scolaire D1 : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation du comité de ligue. La gestion et l'organisation relèvent du RSEQ, en collaboration avec le comité organisateur hôte et l'IR du RSEQ.

Championnat provincial scolaire D2 : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation de l'ensemble des points de gestion. La gestion et l'organisation relèvent du RSEQ, en collaboration avec le point de gestion identifié.

Championnat provincial scolaire D3 (régulier, invitation) : attribué par la CSS à la suite d'une recommandation de la TCC. La gestion et l'organisation relèvent du RSEQ en collaboration avec le comité organisateur hôte et l'IR du RSEQ.

Championnat provincial régulier vs invitation : les éléments suivants peuvent différer d'une discipline à l'autre, selon s'ils sont considérés régulier ou invitation : hébergement, alimentation, transport intersite, semage des équipes, gestion de l'arbitrage, activités socioculturelles, sélection et qualification des équipes.

Championnat provincial scolaire D3 intersectoriel : attribué par le CA suite à un appel de candidatures. La gestion et l'organisation sont assumées par le service des communications, du marketing et des partenariats du RSEQ et le comité organisateur hôte retenu.

La CSS est responsable de réviser le statut d'un championnat sauf pour les championnats intersectoriels qui relèvent du CA.

3.3.2 Attribution des événements provinciaux scolaires : consultez l'annexe 2 du présent document.

<b>DIVISION 1</b>	<b>DIVISION 2</b>	<b>DIVISION 3</b>	<b>DIVISION 4</b>
Basketball Football Hockey Volleyball  Championnat intersectoriel : Bol d'or (football)	Football Hockey Futsal	Championnat régulier : Athlétisme extérieur Badminton Basketball Cross-country Futsal Volleyball  Championnat invitation : Athlétisme en salle Flag-football Haltérophilie Natation  Championnat intersectoriel : Cheerleading	Consultez l'offre de service de votre instance régionale

#### **4. ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTANCE RÉGIONALE**

Toute instance régionale reconnue officiellement par le RSEQ et se conformant à ses règlements est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

#### **5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE**

5.1 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'une instance régionale est admissible aux programmes et événements de ce dernier.

Selon le MEES, une école d'enseignement public se définit par son acte d'établissement. Chaque acte d'établissement correspond à une école distincte et peut comprendre un ou plusieurs immeubles. Cette définition s'applique également aux écoles de communautés autochtones.

Une école d'enseignement privé pour sa part est une personne morale ou une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (donc, à but lucratif), de la Loi sur les sociétés par actions (donc, à but lucratif), de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (donc, sans but lucratif) ou de la Loi sur les Corporations religieuses.

## 5.2 Principe d'entité école

Le principe d'entité-école définit que tout élève-athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Ce principe demeure la base du RSEQ et toute dérogation à ce principe nécessite une autorisation du RSEQ.

## 5.3 Dérogation au principe d'entité-école

Pour avoir accès à la dérogation au principe d'entité-école et pouvoir être regroupée, une école de niveau secondaire doit avoir une moyenne de 60 élèves et moins de même sexe par niveau de scolarité.

Les écoles n'offrant pas les 5 niveaux secondaires peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour une seule école identifiée auprès de son instance régionale du RSEQ offrant les niveaux secondaires non-offerts par l'école de provenance.

École(s) DEMANDERESSE(S) : école secondaire ayant une moyenne inférieure ou égale à 60 élèves de même sexe par niveau de scolarité

École D'ACCUEIL : école secondaire qui accueille les élèves d'une école demanderesse au sein de ses équipes.

### 5.3.1 Conditions

5.3.1.1 Les regroupements d'écoles sont possibles uniquement en sport collectif en incluant la formation d'équipes de double (féminin, masculin et mixte) en badminton.

5.3.1.2 Seules les demandes de regroupement entre écoles offrant un niveau secondaire sont traitées.

5.3.1.3 La demande de regroupement doit être formulée par l'école demanderesse qui considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. Contrairement à l'école demanderesse, l'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer au présent article 5.3.

5.3.1.4 L'école demanderesse peut se regrouper avec une seule école d'accueil. Une école d'accueil peut toutefois être regroupée avec plus d'une école demanderesse, pourvu que le total combiné des élèves de toutes les écoles demanderesses respecte l'article 5.3.

5.3.1.5 Les demandes de regroupement entre écoles d'instances régionales du RSEQ différentes sont traitées sous condition d'une entente préalable et écrite entre les instances régionales concernées. L'entente écrite doit être annexée à la demande de dérogation présentée par l'instance régionale.

5.3.1.6 Les demandes de regroupements ou renouvellements doivent être faites annuellement.

### 5.3.2 Représentation

Si l'équipe est composée exclusivement d'élèves d'une même école (accueil ou demanderesse), celle-ci peut représenter son école d'appartenance.

Si l'équipe est composée d'un ou plusieurs élèves de l'école d'accueil et l'école demanderesse, celle-ci doit représenter l'école d'accueil.

### 5.3.3 Échéancier

Date limite pour acheminer la demande de dérogation au RSEQ ainsi que le formulaire de clientèle étudiante au 30 septembre disponible au moment de la demande.  (ex : toutes les demandes de dérogation pour l'année 2019-2020 doivent faire référence aux chiffres du 30 septembre 2018)	15 avril	1 octobre
Seules les demandes complétées en provenance des IR du RSEQ sont traitées.		
Date limite pour que le RSEQ rende la décision aux IR concernées	30 avril	15 octobre

Tout regroupement qui évolue sans l'approbation officielle du RSEQ s'expose à une sanction rétroactive des parties disputées.

La direction des programmes scolaires évalue toute demande de regroupement d'écoles et rend une décision annuellement.

## 6. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

### 6.1 Admissibilité des équipes

6.1.1 Seule l'équipe reconnue par son école peut être reconnue par son IR du RSEQ et conséquemment, être admissible aux programmes et événements du RSEQ et des IR du RSEQ.

6.1.2 Pour les divisions D3 et D4 : afin de pouvoir évoluer dans une région autre que son IR du RSEQ, une équipe doit obtenir la permission écrite de celle-ci avant de s'inscrire auprès d'une autre IR du RSEQ.

Toute IR du RSEQ qui accepte une équipe non reconnue ou sans autorisation préalable se voit imposer une amende de 1 000\$ par l'IR du RSEQ lésée.

Toutefois, cette équipe de D3 doit représenter son instance régionale du RSEQ d'appartenance à l'événement provincial scolaire. Dans ces cas précis, l'équipe est tenue de respecter la réglementation de la région d'accueil sans que l'école ou son IR du RSEQ d'appartenance ait un droit de regard sur le fonctionnement.

#### **SANCTION :**

L'IR du RSEQ ou l'école d'enseignement reconnu coupable d'avoir présenté une équipe inadmissible lors des matchs des ligues provinciales ou lors des championnats provinciaux est passible des sanctions suivantes :

- Amende de 100,00 \$ dollars.
- Perte des matchs où l'équipe inadmissible a participé.

## 7. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES

### 7.1 Catégories d'âge

Les catégories d'âge sont celles spécifiées dans les règlements spécifiques de chacune des disciplines.

### 7.2 Admissibilité d'un élève athlète

7.2.1 Est admissible tout élève-athlète :

⇒ Qui est inscrit dans une seule école de niveau primaire ou secondaire ;

- ⇒ Qui respecte les critères de fréquentation à temps plein de la commission scolaire ou de l'école concernée ;
  - ⇒ Dont l'école fréquentée est membre en règle d'une instance régionale du RSEQ.
- 7.2.2 Tout élève-athlète fréquentant une école spécialisée, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes peut évoluer avec son école secondaire de provenance, sauf s'il y a un programme dans l'école d'appartenance.
- L'école de provenance est l'école secondaire inscrite au dernier bulletin de l'élève-athlète sans tenir compte de la fréquentation dans une école spécialisée ou un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation aux adultes.
- 7.2.3 Tout élève-athlète ne peut s'inscrire à plus d'une catégorie dans un même championnat.
- 7.3 Contestation d'admissibilité
- 7.3.1 Selon la division, toute contestation d'admissibilité d'un élève-athlète doit être faite par écrit auprès du commissaire/coordonnateur de la ligue provinciale ou du championnat.
- 7.3.2 La vérification doit se faire par le coordonnateur :
- ⇒ Dans les deux (2) jours ouvrables qui suivront la réception de la lettre pour les matchs de saison régulière;
  - ⇒ Au maximum 30 minutes suivant la fin du match si cette demande est faite dans le cadre d'un championnat.
- 7.3.3 Traitement des contestations d'admissibilité pour les ligues provinciales :
- Une fois la saison régulière terminée, aucune contestation d'admissibilité ne peut être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière et qui demandent un traitement rétroactif (ligues provinciales).
- Dès le début des séries ou du championnat, les contestations d'admissibilité sont traitées rétroactivement en fonction du type de séries éliminatoires :
- ⇒ Type simple élimination (finale, 1/2, 1/4, etc.) : le dernier match joué par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible;
  - ⇒ Type tournoi à la ronde\* : tous les matchs joués par l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible ;
  - ⇒ Type séries de matchs\* (2 de 3, 3 de 5, etc.) : tous les matchs de l'équipe fautive ayant un élève-athlète inadmissible.
- \* Le traitement rétroactif ne peut plus s'appliquer à partir du moment où le premier match du tour suivant a débuté. Cependant, toutes les prescriptions des sanctions de l'article 7 peuvent s'appliquer.
- 7.3.4 Frais de contestation d'admissibilité
- Un frais de \$50 est chargé pour toute contestation d'admissibilité. Ce frais est remboursé si la contestation s'avère exacte.

### **SANCTIONS :**

L'IR du RSEQ ou l'école d'enseignement reconnu coupable d'avoir présenté un élève-athlète inadmissible lors des matchs des ligues provinciales ou lors des championnats provinciaux est passible des sanctions suivantes :

- Amende de 100,00 \$ dollars.
- Perte des matchs où l'élève-athlète inadmissible a participé.



## 8. ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- 8.1 Chaque école est responsable du personnel d'encadrement qu'il embauche et des vérifications requises.
- 8.2 Peu importe la catégorie d'âge, le chef de délégation ou l'entraîneur chef doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 8.2.1 Un élève-athlète de la délégation ou de l'équipe ne peut être inscrit comme membre du personnel d'encadrement.
- 8.3 L'accompagnateur d'une équipe benjamine (ou plus jeune) doit être âgé d'au moins 16 ans au début de la ligue ou du championnat. Pour les catégories cadette et juvénile, il doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 8.4 À la suite d'une expulsion d'un entraîneur, le match se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait s'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur le formulaire d'inscription et présent au banc de l'équipe au moment de l'expulsion.
- 8.5 Championnat provincial scolaire – sport individuel
- Chaque instance régionale a la responsabilité de reconnaître et d'y déléguer ses entraîneurs/ accompagnateurs et d'en faire les vérifications requises.

## 9. INSCRIPTION DES ÉQUIPES

### 9.1 LIGUES PROVINCIALES

Selon l'échéancier et les critères définis à la réglementation spécifique de chaque discipline, l'école est responsable d'acheminer sa demande d'admission, de renouvellement ou de relégation aux dates suivantes :

Disciplines	D1	D2
Basketball	1 mars	1 mars
Hockey	15 décembre	15 décembre
Football	1 décembre	n/d
Futsal	n/d	15 mars
Volleyball	1 mars	n/d

Inscription : toute école qui dépose une nouvelle demande d'admission après la date limite ne sera pas retenue.

#### **SANCTIONS :**

Renouvellement : toute école qui renouvelle son inscription après la date limite d'inscription, mais avant l'élaboration du calendrier est admissible moyennant une amende de cent dollars (100,00 \$).

#### 9.1.1 Dispositions financières - Droit d'adhésion

Toute nouvelle école admise aux ligues provinciales du RSEQ doit défrayer un montant en guise de dépôt pour chaque équipe, et ce, à compter de 2020-21 :

Disciplines ▼	D1 et hockey D1/D2 2019-2020	D1 et D2 À compter de 2020-2021
Basketball	300\$	750\$
Football	300\$	1 500\$
Futsal		750\$
Hockey	1 000\$	1 500\$
Volleyball	300\$	750\$

Ce montant de dépôt couvre les deux (2) premières années.

Après la 2<sup>e</sup> saison complétée par l'équipe, le dépôt est remboursé à l'école.

#### 9.1.2 Dispositions financières – Coût d'inscription

Les coûts d'inscription sont évalués et déterminés annuellement en fonction des éléments suivants :

- ⇒ Nombre d'équipes
- ⇒ Frais de gestion
- ⇒ Frais d'arbitrage
- ⇒ Frais d'affiliation à la fédération sportive
- ⇒ Statistiques et compilation
- ⇒ Récompenses (banquet/championnat)
- ⇒ Frais d'administration
- ⇒ Divers

### 9.2 CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE D3

Chaque IR du RSEQ est responsable des démarches suivantes :

- 1) Compléter l'avis de participation dans les délais et en prenant soin d'indiquer le nombre d'équipes désireuses d'y participer/nombre d'étudiants-athlètes au sein de la délégation.
- 2) Assurer la sélection de ses équipes
- 3) Assurer l'inscription de ses élèves-athlètes et du personnel d'encadrement dans les délais
- 4) Assurer le lien et la communication avec le RSEQ.  
Toutes demandes adressées au RSEQ (questions, inscriptions, modifications, demande de dérogation, etc.) doivent provenir de l'IR du RSEQ.  
Conséquemment, l'école d'enseignement doit communiquer avec son IR du RSEQ.
- 5) Payer le RSEQ pour les frais d'inscription, et l'IR du RSEQ hôte du championnat pour les frais d'hébergement et d'alimentation de ses équipes ou sa délégation.

#### 9.2.1 Avis de participation – Échéancier

Date limite pour retourner les avis de participation complétés :

1 <sup>er</sup> octobre	1 <sup>er</sup> février	1 <sup>er</sup> mai
Cross-country	Athlétisme en salle Badminton Basketball Cheerleading Futsal Haltérophilie Natation Volleyball	Athlétisme extérieur Flag-football

#### **SANCTION :**

25\$ par journée de retard à l'IR du RSEQ qui ne respecte pas la date limite (jusqu'à concurrence de 100\$).

### 9.2.2 Avis de participation – Validation du projet

Suite à la réception des avis de participation et selon les critères d'attribution, le RSEQ procède à l'attribution provisoire des équipes (projet de participation). Dans le cadre des championnats provinciaux scolaires réguliers, le total à combler est de 16 équipes/catégories/sexe.

Dans le cadre des championnats provinciaux scolaires invitation et intersectoriel, le total à combler peut varier en fonction de la discipline.

Critères d'attribution :

- 1) 1 équipe par IR du RSEQ
- 2) 1 équipe supplémentaire octroyée à l'IR du RSEQ hôte du championnat si celle-ci a fait la demande de plus d'une équipe. Cette équipe n'est pas considérée dans le nombre total d'équipes octroyées à cette IR du RSEQ.
- 3) 1 équipe additionnelle aux IR du RSEQ ayant fait la demande de deux équipes en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat.
- 4) 1 équipe additionnelle aux IR du RSEQ ayant fait la demande de plus de deux équipes et en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat.

Suite à l'émission du projet de participation, les instances régionales ont 5 jours ouvrables pour modifier ou valider ledit projet au RSEQ.

Le projet devient officiel après ce délai.

#### 9.2.2.1 Désistement d'une équipe en sport collectif

**SANCTIONS** dans le cadre d'un championnat régulier :

- 1) 100\$/équipe à l'IR du RSEQ qui se désiste une fois le projet rendu officiel.
- 2) 250\$/équipe à l'IR du RSEQ qui se désiste de dix 10 à six (6) jours ouvrables précédent le championnat ainsi que les frais d'inscription. Les frais d'inscription ne sont pas appliqués si l'équipe ne peut être remplacée à la date limite d'inscription.  
Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Si l'équipe n'est pas remplacée, le comité organisateur reçoit 100% des frais d'inscription.
- 3) 250\$/équipe en plus des frais d'inscription à l'IR du RSEQ qui se désiste cinq (5) jours ouvrables ou moins précédent le championnat. Les montants relatifs aux sanctions seront répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Si l'équipe n'est remplacée, le comité organisateur recevra 100% des frais d'inscription selon la charte des tarifs.
- 4) 250\$/équipe en plus des frais d'inscription à l'IR du RSEQ dont l'équipe, ne se présente pas au championnat.  
Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%). Le comité organisateur reçoit 100% des frais d'inscription selon la charte des tarifs.
- 5) Dans le cadre d'un championnat invitation ou intersectoriel : les frais de sanctions sont doublés.

### 9.2.3 Inscriptions – Echancier

ÉA = élève-athlète

ENT = entraîneur

ACC = accompagnateur

J.O. = jour ouvrable

L'échancier à respecter pour inscrire le personnel d'encadrement ainsi que les élèves-athlètes d'une délégation ou d'une équipe est le suivant :

DISCIPLINE	Inscriptions	Dérogation	Ajout	Modification
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Athlétisme extérieur</li> <li>• Athlétisme en salle</li> <li>• Badminton</li> <li>• Basketball</li> <li>• Cheerleading*</li> <li>• Cross-country</li> <li>• Flag-football</li> <li>• Football</li> <li>• Futsal</li> <li>• Haltérophilie*</li> <li>• Natation</li> <li>• Volleyball</li> </ul>	<p>ÉA-ENT-ACC : Lundi 16 h précédant le championnat (4 J.O.)</p> <p><b>Haltérophilie* :</b> Lundi 16 h précédant le championnat (15 J.O.)</p> <p><b>Cheerleading* :</b> Mercredi 16 h précédant le championnat (7 J.O.) La musique doit être acheminée selon le même délai. Équipes et catégories : Lundi 16 h précédant le championnat (10 J.O.)</p>	<p>Accréditation et Hébergement : Mercredi 12 h précédant le championnat</p> <p>Alimentation : À la date limite d'inscription</p>	<p>ÉA : aucun après la date limite d'INSCRIPTION</p> <p>ENT-ACC : possibilité d'ajout jusqu'au jeudi 16h précédant le championnat, sans toutefois avoir accès au service d'alimentation</p>	<p>ÉA-ENT-ACC : Jeudi 16 h précédant le championnat</p>

#### **SANCTION :**

100,00 \$ par journée de retard à l'IR du RSEQ qui ne respecte pas l'échancier d'inscription.

Les montants relatifs aux sanctions sont répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ (50%).

### 9.2.4 Dispositions financières

Aucun remboursement (inscription, hébergement, alimentation, etc.) n'est effectué après la date limite d'inscription.

Chaque IR du RSEQ a la responsabilité d'acquitter les frais relatifs au service d'alimentation et d'hébergement de ses équipes/délégation auprès de l'IR du RSEQ hôte d'un championnat.

Ces frais doivent être acquittés dans un délai de 30 jours après le championnat.

#### **SANCTIONS :**

- 1) amende de 10 \$ par jour de retard imposée à l'IR du RSEQ qui n'a pas acquitté le montant d'alimentation dans les délais.
- 2) amende de 10 \$ par jour de retard imposée à l'IR du RSEQ qui n'a pas acquitté le montant d'hébergement dans les délais.

## 10. CALENDRIERS

### 10.1 Ligues provinciales

Priorités dans l'élaboration des calendriers : pour toute équipe faisant partie des ligues provinciales, le programme du RSEQ provincial, secteur scolaire, est prioritaire.

Aucune contrainte provenant d'engagements ou de participations d'une équipe à d'autres programmes (matches hors-concours, autres ligues, tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ provincial, secteur scolaire, pourra être alléguée ni ne sera retenue au moment de l'élaboration des calendriers ou pour toute demande ultérieure de modification au calendrier établi.

Le calendrier est considéré comme étant officiel au moment de sa publication sur S1.

#### 10.1.1 Modification au calendrier

10.1.1.1 Toute modification au calendrier ne peut se faire que pour des raisons incontrôlables.

10.1.1.2 Toute modification doit se faire sur le formulaire prévu à cet effet et selon les procédures suivantes :

- ✓ Faire la demande au moins 72 heures avant la rencontre ;
- ✓ Avoir l'autorisation du commissaire ;
- ✓ Communiquer avec le responsable de l'autre équipe et s'entendre sur les nouvelles coordonnées ;

Le commissaire confirme les nouvelles coordonnées conclues entre les équipes et avise l'assignataire des officiels concernés.

10.1.1.3 Un montant de cinquante dollars (50,00 \$) est chargé à l'école d'enseignement qui a apporté une modification au calendrier. Cette amende n'est pas imposée si cette modification est hors de contrôle de l'école d'enseignement, au jugement du commissaire.

10.1.1.4 Les confirmations officielles doivent arriver au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue du match et contenir les informations suivantes :

- ✓ Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit du match à changer.
- ✓ Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit du match remis.

10.1.1.5 En cas de force majeure, le commissaire prend la décision de modifier le calendrier. Cette modification s'effectue sans amende.

Le commissaire peut ordonner à toute équipe de jouer un match remis en donnant un avis quarante-huit (48) heures précédant la rencontre, en indiquant le lieu, la date et l'heure de la reprise.

## 11. FORFAIT, ANNULATION ET DÉSISTEMENT

### 11.1 Forfait

Un match est déclaré forfait lorsqu'il est perdu par défaut, c'est-à-dire lorsque l'équipe est absente ou incomplète.

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain en uniforme et/ou en nombre requis, au moins 15 minutes après l'heure fixée, peut-être déclarée forfait ou considérée comme abandon après décision du RSEQ provincial.

Lorsqu'un match est gagné par forfait, les élèves-athlètes inscrits sur la feuille de pointage sont réputés avoir joué ce match et cette information est portée au dossier individuel de chaque élève-athlète pour compléter le dossier d'admissibilité pour les éliminatoires de fin de saison et les championnats. Cette partie gagnée par forfait ne doit pas affecter la moyenne des statistiques individuelles.

L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

11.1.1 Une équipe qui ne se présente pas à un match de ligue de saison régulière et rondes éliminatoires hors championnat prévu à l'horaire et non modifié officiellement est passible des sanctions suivantes :

11.1.1.1 Équipe visiteuse – ligue provinciale

- Payer une amende de 250,00 \$ dollars.
- Payer les frais d'arbitres.
- Perdre le match par forfait.
- Payer les frais de location de l'équipe hôte le cas échéant.

11.1.1.2 Équipe hôte – ligue provinciale

- Payer une amende de 250,00 \$ dollars.
- Payer les frais d'arbitres.
- Payer les frais encourus par l'équipe visiteuse.
- Perdre le match.

11.1.1.3 Championnats provinciaux scolaires

Une équipe qui se retire au cours d'un championnat ou qui refuse de jouer se place en situation de forfait et est passible des sanctions suivantes :

- Amende de trois cents dollars (300,00 \$)
- Toute autre sanction jugée appropriée par le commissaire.

11.1.2 Abandon – ligues provinciales

Le défaut de se présenter à plus de deux (2) matchs est considéré comme un abandon pur et simple de la ligue par cette équipe sauf en cas de force majeure. Le cas est confié au commissaire pour décision.

11.2 Match reporté ou annulé

Lorsqu'un match est annulé pour des raisons exceptionnelles (tempête, absence des arbitres), les deux équipes doivent confirmer la date de reprise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la date prévue au calendrier.

L'organisation hôte est responsable de confirmer la nouvelle date auprès de la ligue. Un mémo est envoyé aux membres.

11.2.1 Annulation de match

Le commissaire peut rendre la décision d'annuler un ou plusieurs matchs dans un calendrier pour des raisons incontrôlables. Sa décision est sans appel.

11.3 Désistement - ligues provinciales

Toute école qui retire une équipe d'une ligue provinciale perd son dépôt (si ce retrait est fait au cours des deux premières années d'adhésion à la ligue) et est passible des sanctions suivantes :

11.3.1 Après l'inscription :

- Amende de 250,00 \$

- 11.3.2 Trente jours et moins avant la confection du calendrier :
- Amende de 500,00 \$
- 11.3.3 Après l'inscription et une fois le calendrier établi :
- Amende de 1 000,00 \$ et suspension pour la prochaine année dans cette activité;
- 11.3.4 Une fois la saison débutée :
- Amende de 1 000,00 \$
  - Expulsion de l'équipe pour la prochaine année dans cette activité et l'équipe doit se soumettre à nouveau au processus d'acceptation et d'évaluation des équipes ;
  - L'école doit payer les frais d'inscription de la saison
- 11.4 Désistement – championnat de ligue provinciale
- Toute école qui se désiste d'un championnat ou ne s'y rend pas après avoir mérité accès est passible des sanctions suivantes :
- Payer une amende de 250,00 \$.
  - Suspension de l'équipe pour la saison suivante.
- 11.5 Pour toutes les situations décrites à l'article 11, le comité de discipline scolaire peut appliquer des sanctions additionnelles.

## **12. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS**

### 12.1 Championnats provinciaux scolaires D3

#### 12.1.1 Preuve d'identification lors des championnats

Lors de l'accréditation, à l'exception des élèves-athlètes des catégories « Moustique » et « Benjamine » pour lesquels une preuve d'identité sans photo est acceptée, tous les représentants d'une équipe ou d'une délégation (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent présenter une preuve d'identité reconnue avec photo (carte d'assurance maladie, carte étudiante, permis de conduire, passeport, système GPI de l'école ou portail école de l'élève-athlète, etc.).

Tous les représentants d'une région (élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs) doivent se soumettre au processus d'accréditation. Tant et aussi longtemps que le participant n'a pas présenté une preuve d'identité, il ne peut pas prendre part au championnat.

#### 12.1.2 Séance d'accréditation

##### 12.1.2.1 Championnats provinciaux scolaires réguliers

Une seule séance d'accréditation est tenue le vendredi du championnat. Toute accréditation tardive des élèves-athlètes, entraîneurs et accompagnateurs en dehors de la séance officielle relève de leur responsabilité. Seules les demandes d'accréditation tardives préalablement autorisées par le RSEQ provincial sont acceptées en dehors de la séance d'accréditation officielle. Toutefois, les frais d'hébergement du participant devront être assumés en totalité.

##### 12.1.2.2 Championnats provinciaux scolaires invitation et intersectoriels

Selon la particularité du championnat, une ou plusieurs plages horaires peuvent être prévues quotidiennement pour l'accréditation.

## 13. EXPULSION, SUSPENSION, EXCLUSION

13.1 Tout élève-athlète, entraîneur ou toute personne directement reliée à l'équipe qui est reconnu coupable de conduite antisportive est passible d'une expulsion ainsi qu'à toutes autres sanctions jugées nécessaires après l'étude du rapport écrit de l'arbitre par le commissaire pour la ligue provinciale ou le responsable du RSEQ pour le championnat provincial scolaire.

Un élève-athlète ou un entraîneur qui est exclu d'un match pour conduite antisportive est automatiquement suspendu pour le match suivant. En cas de récidive, il est exclu de l'événement et son cas est soumis au comité de discipline scolaire.

13.2 Tout élève-athlète qui omet de purger sa suspension devra reprendre cette suspension lors du match suivant. Il perd tous les points comptés lors de cette rencontre en plus de voir l'équipe pour laquelle il évolue perdre le match, si elle a gagné. L'entraîneur-chef de l'équipe fautive devra également purger une suspension de deux (2) matchs pour avoir permis à un joueur suspendu de jouer.

Toute autre personne qu'un élève-athlète qui omet de servir une suspension doit purger deux (2) matchs de suspension en plus de celle qu'il devait servir. De plus, l'équipe fautive perd le match si elle a gagné.

Note : Dans tous les cas, une suspension ne peut être purgée lors d'un match perdu par forfait ou défaut.

13.3 Dans le cas d'une expulsion durant le match ou d'une suspension à purger, l'entraîneur ne peut être présent à proximité de l'aire de jeu, dans l'école et/ou les limites du parc où se déroule le match (incluant les vestiaires et les gradins). L'entraîneur ne peut utiliser de moyens de communication (parole, signe, téléphone, etc.) pour contacter son équipe, durant la partie, incluant la période d'échauffement.

L'entraîneur expulsé qui refuse de quitter l'aire de jeu à la demande de l'arbitre est passible d'une suspension de trois (3) matchs et d'une amende de cent dollars (100,00\$).

13.4 Dans les sports individuels, un élève-athlète ou un entraîneur qui est exclu d'une épreuve pour conduite antisportive est exclu de l'événement et son cas est rapporté au comité de discipline scolaire.

13.5 Ligues provinciales (excluant hockey)

Toute personne qui purge trois (3) matchs de suspensions dans la même saison (calendrier régulier et éliminatoires) est bannie de la ligue pour la fin de la saison.

Pour les ligues provinciales de hockey, les suspensions découlant d'une infraction mineure ne seront pas comptabilisées.

## 14. RAPPORTS DE MATCH ET RÉSULTATS

14.1 Ligues provinciales :

14.1.1 Selon les particularités de chaque discipline, les résultats de match ou d'épreuve doivent être mis sur le site web du RSEQ provincial de façon ponctuelle.

Le résultat d'un match doit être mis sur le site web du RSEQ provincial dans un délai maximal d'une heure après la fin du match. Les écoles qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50,00 \$ par match à la première offense, 125,00 \$ à la deuxième offense et 250,00 \$ pour les offenses subséquentes.



- 14.1.2 Selon le cas, les feuilles de statistiques, les feuilles d'alignement et la feuille de match doivent être expédiées par télécopieur ou en fichier électronique avant midi le lendemain directement au commissaire. Pour les matchs de fin de semaine avant midi du jour ouvrable suivant. Les feuilles de match doivent comporter toutes les informations requises selon la discipline (nom, numéro de joueur, sanctions, signatures, etc.). Les écoles qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 50,00 \$ par match à la première offense, 125,00 \$ à la deuxième offense et 250,00 \$ pour les offenses subséquentes.
- 14.2 Lorsqu'un rapport d'arbitre ou tout autre commentaire est écrit au verso de la feuille de match, celui-ci doit être envoyé au commissaire avant midi le lendemain du match de saison régulière et rondes éliminatoires hors championnat pour les ligues provinciales et immédiatement après le match lors du championnat.

## 15. PROTÊT

- 15.1 Un protêt peut être logé lorsqu'une ou plusieurs équipes ou élèves-athlètes croient avoir été victimes d'un préjudice au cours d'une compétition sportive. Le préjudice doit être causé par une infraction aux règlements de la ligue ou de la compétition, ou aux règles de jeu, par une mauvaise application des règlements, ou par une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

Aucun protêt ne peut être déposé à la suite d'un jugement d'un arbitre. Un montant de 50 \$ est chargé pour toute demande de protêt. Le montant de 50\$ est remboursé si le protêt est gagné.

Le protêt doit préciser les articles de règlements non respectés.

Aucun protêt n'est accepté une fois la partie terminée.

Le commissaire ou comité de protêt a pour tâche d'analyser les demandes de protêts concernant la tenue et le déroulement de l'événement et rendre les décisions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

Le commissaire ou comité de protêt peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre son jugement juste et équitable.

La décision est finale et sans appel.

La décision devra être intégrée dans le rapport du coordonnateur de l'événement.

- 15.2 Ligues provinciales

Un entraîneur ou responsable de l'équipe doit aviser l'organisation ou l'officiel, avant la reprise du match de l'épreuve, que celui-ci se terminera sous protêt.

Il doit s'assurer qu'on indique sur la feuille de match son intention de déposer un protêt et le moment précis où l'irrégularité a eu lieu.

- 15.2.1 Le protêt doit être remis au RSEQ provincial ainsi qu'aux représentants des équipes en cause avant 16h le jour ouvrable suivant le match. Le commissaire de la ligue traite la demande de protêt et rend une décision par écrit dans les plus brefs délais et celle-ci est transmise directement aux intéressés et à toutes les équipes impliquées.

- 15.3 Championnat provincial scolaire

15.3.1 Si le protêt est déposé durant un match de championnat, celui-ci doit être arrêté immédiatement. La demande de protêt doit être traitée par le comité de protêt du championnat et suite à la décision, le match peut reprendre ou non.

15.3.2 Le comité de protêt est formé de l'arbitre en chef, le coordonnateur de l'événement et le commissaire ou son représentant du RSEQ.

## 16. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 16.1 Arbitres et officiels

#### 16.1.1 Championnats provinciaux scolaires

Le RSEQ provincial de concert avec le comité organisateur, détermine les besoins en officiels. Ces besoins sont présentés à la fédération sportive pour être comblés en entier ou en partie. Tous les officiels majeurs qui travaillent lors d'un événement provincial scolaire doivent être reconnus par la fédération sportive et/ou le RSEQ provincial.

#### 16.1.2 Ligues provinciales

Le choix de l'Association des arbitres de chaque sport, les honoraires et les frais de transport sont fixés par entente entre l'association d'arbitrage et le RSEQ provincial pour le calendrier régulier et les éliminatoires. Les frais sont partagés à parts égales entre les équipes de la ligue.

#### 16.1.3 Les officiels mineurs

##### 16.1.3.1 Championnats provinciaux scolaires

Le comité organisateur qui reçoit doit fournir des officiels mineurs expérimentés nécessaires au bon déroulement des rencontres, selon les us et coutumes des diverses disciplines.

##### 16.1.3.2 Ligues provinciales

Responsabilité de l'équipe visiteur : fournir un observateur à la table des marqueurs pour être en droit de contester le travail des officiels mineurs fournis par l'équipe hôte.

Responsabilité de l'équipe hôte : fournir les ressources humaines nécessaires à la saisie des statistiques ainsi que les marqueurs qui auront pour rôle de vérifier la liste des joueurs inscrits sur la feuille de pointage et du nombre de joueurs en uniforme tout au long du match.

Responsabilité des marqueurs : vérifier la liste des joueurs inscrits sur la feuille de pointage et du nombre de joueurs en uniforme tout au long du match.

#### 16.1.4 Absence des arbitres

16.1.4.1 Si le nombre minimum requis selon la fédération sportive est présent, le match doit être joué.

16.1.4.2 En l'absence totale ou d'un nombre insuffisant d'arbitres, le match doit être joué avec des arbitres choisis sur place, à moins que les responsables des deux équipes, jugeant que l'arbitrage serait inadéquat, s'entendent pour reprendre la rencontre.

16.1.4.3 Un arbitre, un officiel majeur ou officiel mineur, ne peut en aucun cas cumuler ces fonctions avec celles d'un entraîneur ou responsable d'équipe.

### 16.2 Uniformes - Championnat provincial scolaire

Si deux équipes arrivent sur le terrain avec des uniformes portant à confusion, on tire au hasard l'équipe qui doit changer d'uniforme (ou porter des dossards).

## 16.3 Hébergement

### 16.3.1 Ligue provinciale

L'hébergement n'est pas obligatoire et est à la discrétion des équipes lors des championnats de ligues provinciales.

### 16.3.2 Championnat provincial scolaire D3

L'hébergement offert par le comité organisateur est obligatoire pour tous les élèves-athlètes lors des championnats provinciaux scolaires.

Lorsqu'offert, l'hébergement est facultatif lors des championnats invitations et intersectoriels.

Les frais d'hébergement s'appliquent seulement aux élèves-athlètes.

16.3.2.1 Chaque IR du RSEQ doit faire accompagner les élèves-athlètes d'un adulte responsable et ce, pour chaque local d'hébergement. Les adultes responsables doivent séjourner avec les élèves-athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Également, le RSEQ impute une amende de deux cents dollars (200 \$) à l'IR du RSEQ fautive lorsqu'aucun responsable adulte n'est présent dans le local ou les locaux d'hébergement après le couvre-feu ou durant la nuit.

Chaque équipe et délégation doit être accompagnée d'un adulte reconnu et mandaté par l'école ou l'IR du RSEQ. Les équipes doivent être accompagnées et encadrées durant la totalité du championnat.

La non-conformité entraîne l'inadmissibilité et l'exclusion automatique de l'équipe.

16.3.2.2 Un participant qui perturbe le sommeil des autres élèves-athlètes et qui ne respecte pas le couvre-feu peut être exclu de l'événement par le comité organisateur et le RSEQ provincial et son cas référé au comité de discipline scolaire.

16.3.2.3 Tout membre des délégations utilisant le service d'hébergement qui ne se conforme pas à l'article 16.3.2 est exclu de l'événement et leur cas est soumis au comité de discipline scolaire.

## 16.4 Alimentation

### 16.4.1 Ligue provinciale

L'alimentation est à la discrétion des équipes.

### 16.4.2 Championnat provincial scolaire

L'alimentation est obligatoire pour tous les élèves-athlètes en plus d'au minimum un entraîneur/accompagnateur, le vendredi soir (1 repas), le samedi (3 repas) et le dimanche (2 repas).

Lors des championnats provinciaux scolaires invitations et intersectoriel, l'alimentation est facultative.

16.4.2.1 Tous les repas réservés à la date limite d'inscription sont remis à la délégation ou l'équipe concernée.

#### 16.4.2.2 Allergies ou particularités

L'élève-athlète qui a des allergies ou particularités alimentaires n'est pas tenu de se conformer au présent règlement.

Pour être exempté du service et frais d'alimentation, une demande d'exemption à l'alimentation doit être acheminée par l'IR du RSEQ et autorisée par le RSEQ.

Si la dérogation est autorisée, l'élève-athlète est responsable de prendre les mesures appropriées pour son alimentation.

Le RSEQ fait parvenir au comité organisateur la liste des dérogations acceptées le jour suivant la date limite d'inscription.

## 17. DÉLITS ET SANCTIONS

### 17.1 Généralités

- 17.1.1 Le comité organisateur soumet tous cas de délits et sanctions au RSEQ provincial afin de rendre une décision. Tout cas d'exclusion peut être transmis au comité de discipline scolaire.
- 17.1.2 Tout manquement à un règlement administratif sera sujet à une amende de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par jour de retard et cinquante dollars (50,00 \$) pour les ligues provinciales.
- 17.1.3 Aux règlements où une amende supérieure à vingt-cinq dollars (25,00 \$) et cinquante dollars (50,00 \$) pour les ligues provinciales est prévue, l'amende la plus forte sera imposée.
- 17.1.4 Dans tout cas de règlement pouvant être appliqué automatiquement, la sanction doit être servie sans avis préalable. Dans les autres cas, l'incident est confié au commissaire qui doit appliquer une sanction temporaire et porter le cas à l'étude.
- 17.1.5 Toute personne ou instance régionale du RSEQ qui par ses actes ou dires nuit à la réputation du RSEQ est passible de sanction par le comité de discipline scolaire du RSEQ provincial.
- 17.1.6 Tout membre d'une délégation ne respectant pas les principes et les valeurs éducatives véhiculées par « l'éthique sportive en milieu scolaire » voit son cas acheminé au comité de discipline scolaire.

### 17.2 Boisson alcoolisée et drogue

- 17.2.1 Un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolisée et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition est exclu de l'événement. Le comité organisateur soumet le cas au RSEQ provincial.
- 17.2.2 L'équipe dont un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation est pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolisée et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition peut se voir exclue de l'événement.
- 17.2.3 Dans le cas où le comité organisateur organise un social pour les entraîneurs et accompagnateurs, de l'alcool peut être distribué et consommé dans un endroit et un moment précis. Le comité organisateur soumet la demande au RSEQ provincial.

### 17.3 Vandalisme

- 17.3.1 Un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation reconnu coupable de vandalisme sur les lieux d'hébergement ou de compétition est exclu de l'événement et le cas est soumis au comité de discipline scolaire du RSEQ.


17.3.2 L'équipe dont un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation reconnu coupable de vandalisme sur les lieux d'hébergement ou de compétition peut se voir exclu de l'événement et le cas est soumis au comité de discipline scolaire du RSEQ.

17.3.3 Le comité organisateur, après constatation, informe le RSEQ dans les jours suivants l'événement. Il fait effectuer les réparations et facture le RSEQ provincial.

Tout acte de vandalisme sera facturé à l'IR du RSEQ dont les élèves-athlètes ont été trouvés coupables. L'instance régionale dont certains élèves-athlètes se sont adonnés à des actes de vandalisme doit rembourser les coûts de réparation ou de remplacement.

Le RSEQ provincial communique le détail des bris et une facture est ensuite envoyée à l'instance régionale du RSEQ.

## ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE MODIFICATION OU AMENDEMENT

	<b>MODIFICATION ou AMENDEMENT</b> <b>RÈGLEMENTS DE SECTEUR ET SPÉCIFIQUES</b> <b>Échéance :</b>
---	---

<b>Région :</b>		<b>Date :</b>	
-----------------	--	---------------	--

### Règlements **de secteur**

Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

### Règlements **spécifiques**

Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

**Faire parvenir au RSEQ Provincial et aux instances régionales – Échéance :**

## ANNEXE 2 – PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉCHÉANCIER D’ATTRIBUTION D’ÉVÉNEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES D3

*Mise à jour 2018-06-11*

### PROCÉDURES POUR SOUMETTRE UNE CANDIDATURE :

1. Prendre connaissance du devis d’organisation des événements provinciaux scolaires et compléter la fiche technique de la discipline.
2. Validation de la fiche technique par l’établissement d’enseignement intéressé et l’instance régionale du RSEQ.
3. Envoi d’une lettre d’intention d’organisation de l’établissement d’enseignement à l’instance régionale du RSEQ avec la signature de la direction générale de l’établissement d’enseignement ou de la commission scolaire, accompagnée de la fiche technique complétée.
4. Transmission de la lettre d’appui de l’instance régionale du RSEQ au RSEQ provincial, accompagnée de la lettre d’intention de l’établissement d’enseignement et la fiche technique complétée.

L’instance régionale du RSEQ doit transmettre 3 documents au RSEQ provincial pour que la candidature soit considérée. Aucun dossier incomplet ne sera traité.

### ÉCHEANCIER :

#### ÉCHÉANCIER

PÉRIODE	Analyse
Plus de 2 ans	Durant cette période, réception et accumulation des dossiers de candidatures reçus en vue d’une analyse par la TCC à compter de 2 ans précédant l’événement selon les disciplines (voir point 3 ci-dessous)
Entre 2 ans et 1 an	Durant cette période, les dossiers de candidatures seront analysés par la TCC pour recommandation ou non à la CSS suivant la TCC. Pour être analysés par la TCC, les dossiers de candidatures doivent être reçus au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour du mois d’une TCC.
1 an et moins (hors délais)	L’événement sera octroyé par la direction des programmes scolaires à la première instance régionale qui dépose une candidature conforme

#### DANS LES DÉLAIS (de 1 an à 2 ans précédant l’événement)

- 1) La commission sectorielle scolaire peut octroyer un événement pour un maximum de 2 ans précédant la tenue de l’événement. Toutefois, ce délai pourra être de 3 ans lorsqu’un établissement d’enseignement soumet une candidature pour l’organisation d’un événement sur 2 années consécutives.
- 2) Un établissement d’enseignement peut soumettre sa candidature pour un maximum de 2 années consécutives. Si l’événement est octroyé pour 2 ans, l’octroi de l’événement pour la deuxième année sera conditionnel à l’évaluation de l’événement tenu la première année.
- 3) Selon les disciplines, l’analyse des candidatures reçues avant la période de deux ans précédant la tenue de l’événement se fera aux moments suivants :
  - Cross-country et football :
    - Lors de la TCC du mois d’août (candidatures reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> août), 2 ans précédant la tenue de l’événement pour recommandation à la CSS d’octobre;
    - CSS d’octobre : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.

- Athlétisme en salle, badminton, basketball, futsal, hockey sans mise en échec, natation et volleyball :
    - Lors de la TCC du mois de janvier (candidatures reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS de février;
    - CSS de février : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.
  - Athlétisme extérieur et flag-football :
    - Lors de la TCC du mois de mai (candidatures reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> mai), 2 ans précédant la tenue de l'événement pour recommandation à la CSS de juin;
    - CSS de juin : Analyse de la recommandation de la TCC pour décision.
- 4) L'analyse des candidatures reçues à l'intérieur de la période de deux ans à un an précédant la tenue de l'événement se fera à tout moment dans cette période avec dépôt du dossier de candidature au plus tard le premier jour du mois précédant une TCC pour analyse et recommandation à la CSS suivante.

#### **HORS-DÉLAIS** (moins d'une année)

Si un événement n'est pas octroyé dans le délai d'un an et moins de la tenue de l'événement, celui-ci sera octroyé par la direction des programmes scolaires à la première instance régionale qui dépose une candidature conforme.

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES**

(si plus d'une candidature pour un même événement)

1. Entente entre les instances régionales;
2. Expérience/compétence du comité organisateur à l'organisation d'événements;
3. Compétences techniques du comité organisateur dans la discipline;
4. Qualité des installations;
5. Favoriser une rotation entre les régions;
6. Dynamisme du milieu (appui de la commission scolaire, direction, partenaires locaux, etc.);
7. Candidature soumise pour l'organisation d'un événement sur 2 années consécutives.

### **ANNULATION D'UN ÉVÉNEMENT**

Si aucune candidature n'est soumise par une instance régionale 6 semaines avant la tenue de l'événement, l'annulation de l'événement relèvera de la direction des programmes scolaire.

### **CHANGEMENT DE DATE D'UN ÉVÉNEMENT :**

- Aucune demande de changement de date d'un événement déjà octroyé ne sera considérée;
- Aucune demande de changement de date ne sera considérée avant la fin du processus d'attribution dans les délais soit plus d'un an;
- Une demande de changement de date pour un événement hors-délais soit moins d'un an de la date de prévue de l'événement, devra être soumise au comité de direction scolaire pour analyse et décision. La date proposée devra être ultérieure aux dates des championnats régionaux de la discipline.

### **DÉSISTEMENT OU RETRAIT DE L'ORGANISATION D'UN CHAMPIONNAT :**

Le comité organisateur qui se désiste ou qui se voit retirer un événement après l'octroi de ce dernier pourra être banni de la possibilité d'accueillir un événement pour une durée de 2 ans.